

CTM du 27 juin 2013
Point d'étape sur les nouvelles règles de mobilité
en cas de changement de corps (accès aux catégories A et A+)
ou d'avancement de grade
(avancement au grade d'ingénieur divisionnaire ou d'attaché principal)

Dans le cadre de la concertation engagée sur les parcours professionnels, le Ministre a, par lettre du 17 juin 2013, proposé aux organisations syndicales d'adapter les règles de mobilité obligatoire mises en place en 2003.

Ces orientations ont été présentées et débattues avec les organisations syndicales en groupe de travail le 20 juin 2013.

Il s'agit en premier lieu de conforter le principe de mobilité sur un poste publié du niveau approprié en cas de changement de corps ou d'avancement au deuxième grade, afin de garantir une présence diversifiée de nos cadres sur l'ensemble du territoire, de répondre aux besoins de tous les services et de proposer aux agents des parcours professionnels diversifiés.

Mais il convient également de prendre en considération la situation et les contraintes personnelles des agents, d'intégrer les orientations gouvernementales pour l'égalité des droits et de tenir compte des évolutions de l'organisation administrative de l'Etat.

Dans ce cadre, l'exigence d'une mobilité structurelle sur un poste de niveau approprié est maintenue pour l'accès aux corps A+ et pour les avancements au deuxième grade au sein de ces corps.

Dans toutes les autres situations (accès aux corps de catégorie A, avancement aux grades d'ingénieur divisionnaire ou d'attaché principal), la mobilité demandée sur un poste de niveau approprié pourra être soit structurelle, soit fonctionnelle avec changement de domaine d'activité. Elle devra être réalisée dans un certain délai. Cette condition sera supposée réunie si une telle mobilité est intervenue moins de 3 ans avant que l'agent soit retenu pour un tel avancement. Un accompagnement particulier sera proposé aux agents pour faciliter l'une ou l'autre des mobilités précitées en cas de changement de corps.

Ces règles de mobilité pourront être adaptées en tant que de besoin pour les agents disposant de la qualification d'expert de domaine.

Enfin, le Ministre a souhaité que soient expertisées l'application, à l'ensemble des corps concernés, d'un dispositif d'avancement de grade ou de corps en fin de carrière d'un nombre limité d'agents méritants occupant un poste de niveau approprié, sans l'assortir d'une condition de mobilité.

La majorité des organisations syndicales ont salué les évolutions proposées, tout en exprimant des inquiétudes liées notamment à la réalité des mobilités possibles compte tenu des contraintes de plafond d'emplois, à la difficulté spécifique pour les agents de la filière administrative de pouvoir concrétiser de telles mobilités dans le délai prévu (1 an) en cas de changement de corps, aux restrictions apportées à la possibilité de mobilités fonctionnelles compte tenu de la contrainte de changement de domaine d'activité, à la situation particulière du corps des attachés.

De même, la nécessité de mettre en oeuvre des règles équilibrées susceptibles de limiter les risques de concurrence entre agents des corps de catégorie A retenus pour un avancement au deuxième grade et agents de catégorie B souhaitant valider leur changement de corps a été mise en évidence lors des dernières CAP. D'ores et déjà, il pourrait être convenu de déclarer non recevables les candidatures d'agents de catégorie B sur des postes de catégorie A cotés au deuxième grade.

En conclusion de la réunion, l'Administration a proposé que les nouvelles règles soient appliquées pour compter de 2014, mais que les agents n'ayant pas, au 1er juillet 2013, validé leur avancement, puissent le faire selon le nouveau dispositif. Ceci concerne les IAE retenus pour un avancement au grade de divisionnaire et les SA/TS retenus pour un accès à la catégorie A. Un bilan de cette première mise en oeuvre sera réalisé au terme du cycle de mobilité d'automne.

En outre, s'agissant du corps des attachés, l'Administration examinera en concertation avec les partenaires sociaux les mesures transitoires qui, en tant que de besoin, pourraient être adoptées afin de faciliter la concrétisation des nouvelles orientations pour les attachés accédant au grade d'attaché principal à compter de 2014.

En tout état de cause, ces orientations ont vocation à être intégrées au sein du projet de circulaire sur les parcours professionnels, dont une nouvelle version sera soumise à la concertation en septembre, avant d'être présentée en CTM.